

Inspection générale de l'Environnement et du développement durable



Décision délibérée de soumission à évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes des Deux Vallées (91), après examen au cas par cas

N° MRAe DKIF-2022-181 du 10/11/2022 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 10 novembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté de Communes des Deux Vallées, reçue complète le 14 septembre 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 3 octobre 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes des Deux Vallées comprenant les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Oncy-sur-École, Soisy-sur-École et Videlles (11 701 habitants en 2016, avec une perspective d'évolution selon le dossier de 31 % à l'horizon 2030), dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement couvrant le territoire des communes susmentionnées ;

Considérant que le territoire dispose pour l'essentiel d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif, que selon le dossier, 289 propriétés disposent d'installations autonomes d'assainissement non collectif;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par six stations d'épuration urbaines (STEU) sur le territoire, que selon le dossier, elles sont conformes au regard des normes en vigueur, hormis pour la STEU de Milly-la-Forêt (SAC urbain) qui enregistre des dépassements des normes par temps de pluie et la STEU de Soisy-sur-École dont le paramètre phosphore ne respecte pas les normes de rejet en vigueur ;

Considérant toutefois que le réseau d'assainissement collectif présente, selon le dossier, un nombre important d'anomalies, identifiées dans le cadre d'une inspection télévisée ayant porté sur une partie seulement (environ 9 %) de son linéaire, dont une proportion non négligeable (18 %) de niveau de gravité 1;

Considérant que le réseau est par ailleurs soumis à de fortes intrusions d'eaux claires parasites et de drainage, que certaines parties du réseau se mettent également fortement en charge par temps de pluie et que plusieurs postes et secteurs sont soumis aux risques de formation d'hydrogène sulfuré (H2S) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont réparties de manière diffuse sur le territoire et concernent des habitations isolées

ou situées le long de certaines rues qui ne disposent pas de réseau de collecte,

et que le projet de zonage d'assainissement ne prévoit pas de nouveaux raccordements de secteurs en assainissement non collectif :

Considérant toutefois que, selon le dossier, sur les 289 propriétés dotées d'installations individuelles d'assainissement, 275 ont été contrôlées depuis 2009 dont 30 % seulement ont été estimées conformes, que si le dossier évoque à cet égard un programme pluriannuel de travaux de mise en conformité à mettre en œuvre, il n'en précise pas le calendrier ni les modalités de contrôle qu'il conviendrait de prévoir afin d'en garantir l'efficacité;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées prévoit un programme pluriannuel de travaux et d'actions sur une période de dix ans pour réhabiliter les collecteurs défectueux, optimiser l'exploitation du réseau, lutter contre les eaux claires et les rejets polluants, mais que le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine des dysfonctionnements constatés du réseau d'assainissement dans l'attente de la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le dossier joint à la demande identifie les enjeux environnementaux les plus importants sur le territoire de la zone d'étude, lesquels concernent notamment :

- la présence de la rivière l'École, affluent de la Seine, ainsi que des aqueducs de la Vanne et du Loing ;
- la présence d'un patrimoine naturel riche et sensible (sites Natura 2000, Znieff, réserve de biodiversité, zones humides...) ;
- le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- le risque d'effondrement lié à d'anciennes carrières souterraines ;
- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- le risque de pollution de la nappe dans les périmètres de protection de champ captant ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de la Communauté de Communes des Deux Vallées est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide:

Article 1er:

La révision du zonage d'assainissement de la Communauté de Communes des Deux Vallées, est **soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des incidences potentielles du projet de zonage, au regard des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et des installations individuelles d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, et la définition des mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans le cadre du schéma directeur.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du zonage d'assainissement de la Communauté de Communes des Deux Vallées peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la Communauté de Communes des Deux Vallées est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3:

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 10/11/2022 où étaient présents : Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

> Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président

> > Philippe SCH

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : <u>ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</u>

Où adresser votre recours contentieux?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX